**INFORMATIONS MISES EN CANDIDATURES AU CONSEIL ADMINISTRATION AENQ**

**Nombre de postes en élection en octobre 2022**

Quatre postes en élection pour un mandat de 2 ans.

**Conseil d’administration AENQ**

Durée des mandats des membres du CA AENQ actuels :

Marc Daoust (septembre 2021 à septembre 2023)

Claude Picard (septembre 2021 à septembre 2023)

Jean-Sébastien Lapointe (septembre 2021 à septembre 2023)

Alexandre Gendron (septembre 2020 à octobre 2022)

Sylvie Letarte (septembre 2020 à octobre 2022)

Valérie Gosselin (septembre 2020 à octobre 2022)

Antoine Khokaz (septembre 2020 à octobre 2022)

**Article 23 : Comité de mise en candidature**

Au moins soixante (60) jours avant la date de l’assemblée annuelle, le président, sur approbation du Conseil d’administration désignera trois (3) personnes, membres actifs de l’organisme, qui constitueront le comité de mise en candidature pour les administrateurs élus par l’assemblée générale.

Ce comité devra soumettre au secrétaire de l’organisme au moins quarante (40) jours avant la date de l’assemblée annuelle, la liste des candidatures reçues. Le secrétaire-trésorier devra joindre la liste des candidatures reçues à l’avis de convocation. Lors de l’assemblée, une lettre attestant son acceptation devra être fournie par son proposeur.

**Article 29 : Vacance**

Lorsqu’une vacance est créée parmi les administrateurs, le Conseil d’administration désigne un remplaçant qui répond aux critères de l’article 9. Il peut également choisir parmi les candidats non élus lors de la dernière assemblée annuelle. L’administrateur, ainsi désigné, est un place jusqu’à l’élection de son remplaçant. S’il y a encore un (1) an au mandat de la personne remplacée, il y aura élection d’un nouvel administrateur pour un (1) an afin de compléter le mandat prévu de deux (2) ans du poste vacant. L’élection de ce candidat se fait suite à l’élection des candidats prévus des années paires et impaires.

Une vacance ne modifie pas le quorum et le Conseil d’administration peut continuer d’exercer ses fonctions.

**Article 16 : Modalités et procédure d’élection du Conseil d’administration**

Le rôle du président d’élection est de gérer tout le processus d’élection des membres du Conseil d’administration lors de l’assemblée générale annuelle.

Chaque membre votant est appelé à indiquer sur un bulletin de vote le nom des personnes qu’il désire élire au Conseil d’administration, jusqu’à concurrence du nombre de poste à combler.

Des fautes dans l’orthographe des noms ne constituent pas un motif valable d’annulation d’un bulletin.

Pour les années paires, les quatre (4) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d’égalité entre un ou plusieurs candidats pour la quatrième position, on procédera à un second tour de votation afin de départager l’égalité. Si l’égalité persiste après ce second tour, on procèdera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la quatrième position.

Pour les années impaires, les trois (3) candidats ayant reçu le plus de vote seront élus. En cas d’égalité entre un ou plusieurs candidats pour la troisième position, on procèdera à un second tour de votation afin de départager l’égalité. Si l’égalité persiste après ce second tour, on procèdera par tirage au sort parmi ceux qui demeurent encore à égalité pour la troisième position.

Les bulletins de vote sont détruits à la fin de la période d’élection à moins d’une motion de l’assemblée de les conserver. Ils le seront alors pour une période de six (6) mois.